

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX



DECISION n° 2025-019

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 251-2,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions,

VU la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR 10-16 du 21 janvier 2016 relative à la mise en place du « bouclier de sécurité », et dans ce cadre, décident de soutenir les communes dans la mise en place d'équipements de vidéoprotection pour lutter contre la délinquance de voie publique, et notamment les cambriolages,

VU la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n° CP 16-132 du 18 mai 2016 définissant les modalités d'organisation de ce nouveau dispositif,

CONSIDÉRANT les actes récents d'intrusions et de dégradations dans les gymnases Chantal Mauduit et Auguste Delaune accompagnés d'incivilités envers les usagers et le personnel communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la sécurité de ces équipements sportifs publics et de leurs usagers,

CONSIDÉRANT le projet de la commune d'installer 12 nouvelles caméras de vidéoprotection au niveau des gymnases Chantal Mauduit et Auguste Delaune ainsi que de leurs abords pour un montant total de 35 077,50 euros HT, soit 42 093,00 euros TTC,

CONSIDÉRANT l'accord préfectoral n°78-2025-05-20-00001 du 20 mai 2025 autorisant l'installation de ces nouveaux équipements de vidéoprotection,

CONSIDÉRANT les dépenses éligibles définies par le Conseil Régional d'Île-de-France dans le cadre de son dispositif de soutien à l'équipement de vidéoprotection,

CONSIDÉRANT que ce dispositif d'aide régional est calculé sur la base du coût HT pour l'achat et la pose de caméras sur l'espace public, d'écrans de contrôle et pour le raccordement aux bâtiments de supervision à hauteur de 30 % pour les communes qui n'ont pas de Zones de Sécurité Prioritaire (ZSP) et dont le projet ne constitue pas une première installation de ce type d'équipement,

DECIDE

- **Article 1^{er}: DE DEMANDER** au Conseil Régional d'Île-de-France, dans le cadre de son dispositif de soutien à l'équipement en vidéoprotection en faveur des communes, une subvention de 30 % (soit 10 523,25 euros HT) du coût d'installation de 12 caméras de vidéoprotection aux gymnases A. Delaune et C. Mauduit et leurs abords (estimé à 35 077,50 € HT, soit 42 093,00 euros TTC).

- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- **Article 3. :** La présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Yvelines
 - Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France,
 - Monsieur le Trésorier

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 28 mai 2025

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

03 JUIN 2025

Certifiée exécutoire le : 03 JUIN 2025



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).